



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Secrétariat général
Direction de la Citoyenneté et de la
légalité

Saint-Denis, le 25 juillet 2017

ARRETE N° 1599/SG/DCL/BU

portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Sainte-Suzanne pour la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation aux risques d'inondation sur le territoire à risques importants d'inondation

**LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.561-3, R.561-6 à R.561-17 ;

Vu la loi de finances pour 2004 n°2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128, modifié par l'article 72 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005-436 du 09 mai 2005 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 ;

Vu la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 octobre 2016 portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes à la préparation et à l'élaboration des plans de

1/6

Vu l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

Vu la note technique du 31 mai 2016, de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, relative à la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation aux risques d'inondation sur les territoires à risques importants ;

Vu la demande de subvention du 24 janvier 2017 présentée par Monsieur le Maire de Sainte-Suzanne relative à la mise en œuvre d'actions d'information et de sensibilisation aux risques d'inondation sur les territoires à risques importants ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1

La subvention de l'État est attribuée à la Commune de Sainte-Suzanne, représentée par monsieur le Maire, Maurice-Marceau GIRONCEL.

ARTICLE 2

La subvention de l'État est destinée au financement d'actions d'information et de sensibilisation aux risques d'inondation sur le territoire de la commune situé dans un TRI (territoire à risques importants).

L'opération d'information et de sensibilisation comporte diverses actions, notamment :

- La réalisation et diffusion de plaquettes de sensibilisation aux risques liés aux inondations
- La création d'un événement de sensibilisation grand-public (Opération « Sauve out kaz, sauve out vie »)
- L'accompagnement des familles dans la mise en œuvre d'un plan familial de mise en sûreté (PFMS) ;
- Une action de sensibilisation en milieu scolaire.

Calendrier prévisionnel de l'opération : le courrier attestant du caractère complet du dossier de demande de subvention du 16 juin 2017, et permettant, à la même date, un démarrage de l'opération.

ARTICLE 3

Imputation budgétaire

La subvention est prélevée sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 4619400000 : fonds à verser à des tiers - versement FPRNM, de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 7

Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Préfet de la région Réunion

Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion

Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectue par application du montant de la subvention, indiqué à l'article 3.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu accompagnées des pièces justificatives des dépenses et accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'article 2 :

- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (quatre au maximum) : ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

1° la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les actions ont été réalisées dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° le cas échéant, la déclaration d'achèvement des actions de prévention ;

3° le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les actions de prévention.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution prévu à l'article 5, éventuellement prorogé.

Compte à créditer

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la commune :

BIC	IBAN automatisé
BDFEFRPPCCT	FR6430001000647D13000000004

Montant prévisionnel subventionnable de l'opération

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération s'élève à 24 427 € HT

Montant de la subvention

Le montant de la subvention de l'État au titre du FPRNM pour cette opération est fixé à 19 541 € HT.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique cité à l'article 4, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion
Service Prévention des Risques Naturels et Routiers
2, rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

ARTICLE 5

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.
- L'opération devra être achevée dans un délai de dix-huit mois, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et/ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.

ARTICLE 8

Il sera mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si le correspondant unique cité à l'article 4 a connaissance d'un dépassement du montant prévu à l'article 3,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autre autorité mandatée par le Préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

ARTICLE 10

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Saint-Denis (27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis)

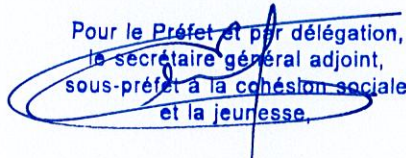
ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12

Monsieur le Préfet de La Réunion, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et Monsieur le Maire de Sainte-Suzanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de La Réunion

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,

Gilles TRAIMOND